



## **ASSOCIATION SUISSE DES GOLFEURS INDEPENDANTS (ASGI)**

### **STATUTS**

#### **I. BUT - MEMBRES**

##### **Article 1 : Nom et siège**

Il existe sous le nom de : **Association Suisse des Golfeurs Indépendants – ASGI**, une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse avec siège à Crissier.

##### **Article 2 : But**

L'association a pour but de promouvoir le sport du golf et de réunir toutes les personnes intéressées par le golf.

Elle exerce notamment les activités suivantes :

- a) Distribuer une carte de membre reconnue par les instances officielles,
- b) Gérer l'Autorisation de Parcours et les handicaps de ses membres,
- c) Négocier des accords permettant à ses membres d'accéder aux parcours de golf en Suisse et à l'étranger,
- d) Pourvoir à une assurance responsabilité civile complémentaire golf de ses membres,
- e) Organiser et soutenir des compétitions et autres activités nationales ou internationales,
- f) Offrir l'accès à des centres d'entraînement,
- g) Organiser des cours de formation ou des stages pour les différentes catégories de golfeurs,
- h) Soutenir des golfeurs professionnels ou des amateurs de l'élite.

##### **Article 3 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

##### **Article 4 : Admission**

Peuvent être admis comme membres :

- a) Les personnes physiques intéressées par le golf.
- b) Les personnes morales qui ont un intérêt pour le golf peuvent également devenir membres de l'association, sur la base d'un accord individuel.

Seul le comité est compétent pour admettre les membres. Les décisions du comité en cas de refus ne sont pas motivées.

##### **Article 5 : Cotisations**

Les cotisations sont dues pleinement pour chaque année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), quel que soit le moment de l'adhésion ou de la démission à l'ASGI (pas de remboursement pro rata).

La cotisation annuelle est remboursée lors d'une adhésion dans un club ASG (article 6), pour autant que la démission de l'ASGI intervienne avant fin avril de l'année en cours.

## **Article 6 : Démission**

La qualité de membre est reconduite tacitement d'année en année sauf démission. Pour être valide, une démission doit parvenir par courrier ou par voie électronique au secrétariat de l'ASGI au plus tard le 30 novembre de l'année en cours.

La cotisation annuelle sera remboursée en cas de démission de l'ASGI avant fin avril de l'année en cours dans le cas d'une adhésion dans un club Swiss Golf.

## **Article 7 : Exclusion**

Le comité peut décider de l'exclusion d'un membre, en cas de non-paiement de la cotisation annuelle, malgré rappel, ou pour toute autre raison majeure.

## **Article 8 : Organes**

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Comité,
- l'Organe de Révision.

# **II. ASSEMBLEE GENERALE**

## **Article 9 : Droit de vote**

Chaque membre dispose d'une voix lors de l'assemblée générale.

Une représentation par un tiers, autre qu'un membre du comité, n'est pas autorisée.

## **Article 10 : Organisation de l'assemblée générale**

L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par année dans les six premiers mois, en présentiel, par voie écrite ou par voie électronique selon décision du comité. Elle est convoquée par le comité, par écrit ou par voie électronique moyennant préavis de 30 jours.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le comité le juge nécessaire ou si le cinquième des membres de l'association en fait la demande par écrit, avec l'indication de l'objet à porter à l'ordre du jour.

Tant pour l'assemblée générale ordinaire que pour une assemblée générale extraordinaire, l'assemblée ne statue que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Les membres qui souhaitent faire porter un objet à l'ordre du jour doivent le faire par proposition écrite et motivée au comité, 60 jours avant l'assemblée. Passé ce délai, toute proposition ne sera pas prise en compte et ne sera pas discutée en Assemblée Générale.

Dans le cas de la tenue de l'Assemblée Générale en présentiel, pour être valide, toute inscription d'un membre doit se faire obligatoirement par écrit ou par voie électronique 20 jours avant l'Assemblée Générale.

## **Article 11 : Compétence**

L'assemblée générale est compétente pour :

- approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- approuver les comptes annuels,
- donner décharge au comité,
- prendre acte du rapport de l'organe de révision,
- élire le président et les membres du comité,

- élire l'organe de révision,
- réviser les statuts de l'association,
- se prononcer sur les propositions qui lui sont soumises par le comité ou les membres, conformément à l'article 10,
- décider de la dissolution de l'association.

## **Article 12 : Votations et élections**

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et valablement inscrits. Les abstentions ne sont pas prises dans le décompte.

Lors du premier tour des élections, il est requis la majorité absolue (50% + 1) des voix valides. Au second tour, la majorité simple suffit. Les abstentions ne sont pas prises dans le décompte.

Toutefois, la majorité des deux tiers des voix valides des membres présents est nécessaire pour modifier les statuts et pour décider du traitement de la dissolution de l'association. Les abstentions ne sont pas prises dans le décompte.

La décision sur la dissolution de l'association est prise par un vote général, pour lequel tous les membres de l'association sont appelés à voter par écrit. La majorité des deux tiers des membres est requise pour valider la décision.

Les votations lors de l'assemblée générale ont lieu à main levée. Toutefois, si le comité ou un cinquième des participants le demande, le vote pour des élections ou des approbations a lieu à bulletin secret.

## **Article 13: Procès-Verbal**

Les discussions et les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

## **III. LE COMITE**

### **Article 14 : Composition et mandat**

Le comité se compose du Président et de deux à six membres. Il s'organise lui-même.

La durée du mandat du Président et des membres du comité est de 3 ans, renouvelable.

### **Article 15 : Compétence**

Le comité gère les affaires de l'association et représente celle-ci à l'égard des tiers. Il peut nommer des commissions ou déléguer des tâches particulières sous sa surveillance à des membres individuels de l'association.

Le comité décide :

- des personnes aptes à représenter l'association,
- du mode de signature de ses membres et de ses représentants,
- du montant des cotisations annuelles.

Il s'occupe de toute question qui n'est pas de la compétence d'un autre organe de l'association.

### **Article 16 : Séance**

Le comité se réunit sur convocation du Président ou à la demande de deux de ses membres, aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Le comité prend ses décisions à la majorité des votants. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

## **IV. AUTRES ORGANES**

### **Article 17 : Organe de révision**

L'assemblée générale élit tous les ans un organe de révision, rééligible. Cet organe de révision consigne dans un rapport le résultat de la vérification annuelle des comptes de l'association. Ce rapport est lu à l'assemblée générale.

## **V. DIVERS**

### **Article 18 : Ressources**

Les ressources de l'association proviennent :

- a) des cotisations,
- b) des contributions, du sponsoring et des dons faits à l'association,
- c) de l'organisation d'événements divers.

### **Article 19 : Exercice comptable**

L'exercice comptable de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

### **Article 20 : Responsabilité**

La fortune de l'association répond exclusivement des engagements de cette dernière. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

### **Article 21 : Affectation de la fortune de l'Association en cas de dissolution**

En cas de dissolution de l'association, la fortune de celle-ci est affectée au développement du sport de golf ou, si cela n'est pas possible, à d'autres buts sportifs.

### **Article 22 : Langue officielle des statuts**

La version française des statuts fait foi.

### **Article 23 : For juridique**

Le for juridique est au siège de l'association.

*L'ASGI s'est formellement constituée le 7 mai 1998 sous le patronage de l'Association Suisse de Golf (ASG). Elle est inscrite depuis 2001 au Registre du commerce du canton de Vaud.*

*Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 31 mars 2022.*

Crissier, le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Pascal Germanier, Secrétaire Général

Franz Szolansky, Président